

l'Etat d'avec Dieu, et qu'on y répudie la religion catholique qui a rendu glorieuse la Nation portugaise et qui est la religion professée par la presque totalité des citoyens.

Toutefois, l'Etat une fois séparé de l'Eglise, ou aurait dû, par une conséquence logique nécessaire, laisser à l'Eglise elle-même la liberté et les droits que la loi commune reconnaît à tout citoyen et à toute association licite. Mais il n'en a pas été ainsi ; la loi portugaise en réalité n'est pas une loi de séparation, mais de complète spoliation de l'Eglise en ce qui concerne les biens matériels, d'oppression et de tyrannie dans le domaine spirituel.

C'est une loi de complète spoliation de l'Eglise, qui reste privée complètement de tous les moyens indispensables qui lui permettraient de pourvoir au décorum du culte extérieur, à la subsistance de ses ministres, à l'exercice des autres œuvres de religion et de piété, car la loi portugaise non seulement enlève à l'Eglise tous ses biens meubles et immeubles, dont la propriété lui appartenait aux titres les plus sacrés et les plus légitimes, mais elle la rend en outre incapable d'en acquérir à l'avenir. De plus elle viole la volonté des testateurs par ses injustes dispositions sur les legs et fondations pieuses.

Mais plus graves encore et plus pernicieuses sont l'oppression et la tyrannie que la loi de prétendue séparation exerce dans le domaine spirituel. La hiérarchie ecclésiastique est complètement méconnue et exclue de toute espèce d'intervention dans l'organisation du culte, dont sont chargées des corporations de bienfaisance, dépendant entièrement de l'autorité civile. Bien plus, par une mesure odieuse d'exception, la loi sanctionne explicitement l'incapacité absolue des ministres de la religion tant à être élus comme membres des juntes ou commissions paroissiales qu'à faire partie de la direction et administration des susdites corporations.

L'Encyclique continue en énumérant quelques-unes des principales restrictions, qui sont infligées à la liberté de l'Eglise, et qui sont non seulement en contradiction avec les principes de liberté proclamés par la loi, mais tout à fait indignes de n'importe quel peuple civilisé. Ainsi il est défendu sous des peines graves d'imprimer, même par la voie des journaux, ou de publier, même dans l'intérieur des églises, n'im-